

**Testament de Raymond Pertus,
baille de la maladrerie de Béziers (29 juin 1611)**
ADH, archives de la maladrerie de Béziers, 4HDT 2 G 8

1 Au nom de Dieu soit fait amen, sçachent tous présans et
advenir que cejourd'hui vingt neufiesme jour du mois de juin mil six
cens unse dans l'hospital de la maladerie du bout du pond de la ville
de Béziers avant midy reigning très chrestien prince Louis par la grâce de
5 Dieu roy de France et de Navarre, en présence de moy notaire royal de ladite ville
et des tesmoingz soubznommés a esté établi en sa personne Raymond
Pertus, natif del Cros de la Jou au diocèse de Lodefve, depuis quinze ans
bailhe dudit hospital, lequel estant en ses bons sens, parfaicte mémoire
et entendement, bien et distinctement parlant, ouissant et cognoissant,
10 détenu toutesfois en son lict de quelque maladie corporelle outre la
maladie de lèpre, et considérant l'incertitude du despart de ceste vie
transitoire pour aller à une meilleure et perpétuelle, et qu'il est bien
séant a chescun chrestien ou chrestienne avant son décès disposer de son
âme et en après des biens que Dieu lui a donnés en ce monde, affin
15 qu'après son décès entre les siens ne soit procès et différant. À ceste
cause, non induit, séduit, ne suborné de personne comme a dict, mais
bien de son bon gré, pure, franche et libérale volonté, par la teneur du
présant instrumant a fait et ordonné son dernier testamant nuncupatif
et dernière volonté et disposition nuncupatifve en la forme et manière
20 suivant : et premièrement, a fait le signe de la sainte croix
en disant In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen
et a recomandé son âme à Dieu le père tout puissant créateur
du ciel et de la terre, et à la glorieuse vierge Marie, mère de notre
Seigneur Jésus Christ, et à tous les saintz et saintes du paradis,
25 les prenant pour advocatz et advocates envers Dieu le père auquel
il a humblement requis pardon de ses faultes et peschés au nom

et en faveur de nostre sauveur Jésus Christ, son fils, par le mérite
de sa mort et passion, et advenant son décès, a vouleu son corps estre
enterré et ensevely en l'esglise de Notre Dame fondée audit hospital
30 et ses funérailhes lui estre faictes à la discrétion des pauvres
malades d'icellui et aux despans des biens desquels disposant
a donné et legué à Jeanne et Marguerite Pertuses ses sœurs à chacune
d'elles la somme de trois livres tournoiz une fois payables par son héritier
soubz nommé aux despans de sesdits biens et moyenant ce, les a
35 faictes ses héritières particulières voulant que se contentent et que ne
puissent rien plus avoir, préthandre, ni demander entous et chescungz
ses autres, biens, noms, voix, droictz et actions, où qu'ils soient et
puissent estre et en quoy que puissent concister du présent ou pour
l'advenir. Item plus donne et lègue pour tous droictz d'institution
40 et héréditaire portion, à tous et chescungz ses parans et affin
préthandans droict en ses biens à chescun d'eux la somme de cinq sols tournoiz
une fois payables par sondit héritier soubznommé, et moyenant ce
les a faitz ses héritières particulières voulans que se contentent et que ne
puissent autre chose préthandre, ni demander en tous et chescungz ses
45 autres biens, noms, voix, droitz et actions ou qu'ils soient, et puissent
estre de présent ou pour l'advenir. Sy a ledit testateur fait, créé,
institué, ordonné et, de sa propre bouche, nommé son héritier universel
et général, sçavoir est ledit hospital des pauvres lépreux de la
maladerie du bout du pont de ladite ville de Béziers pour en faire et
50 disposer a tous son grés, plaisirs et volontés après sondit décès
à la charge que ledit hospital sera tenu faire dire et célébrer tous les
lundis de chasque sepmaine à perpéuitté une messe basse de requiem

ou de la vierge Marie, dans l'église ou chapelle Notre Dame
fondée dans ledit hospital en faveur de son âme et des pauvres
55 malades deffunctz dans ledit hospital ausquelles fins ledit testateur
par ce mesme et presant instrument a obligés, affectés et ypothequés
les fruictz et usurfruictz d'un plantier, sive Mailhol de contenance de
neuf cesterées et demi terre ou environ, assis au terroir dudit Béziers
lieu dict à Painperdut, confrontant de mdy avec le grand chemin
60 par lequel on va dudit Béziers au lieu de Puisserguier, d' aquilon¹ avec
noble Pierre Mas duSoustre, sieur de Mu et Realz, de cers² et
marin³ avec les terres dependans de la metterie de Lardide, et ses
autres confrontations plus vrayes sy point en y a une, qu'il tient
et possède comme ayant droict et cause de Jean Aubesquier et
65 Gely Cambert et iceux Aubesquier et Cambert de Catherine Cathelanne
vefve et héritière testamentaire de feu André Agard, quand vivoit,
habitant dudit Béziers auquel feu Agard lesdits neuf cesterées et demi terre
mailhol appartenoient pour sa part et portion le consernant
de soixante quatre cesterées de terre ou environ que icellui feu Agard
70 en son vivant avoit prins à planter et entretenir pendant cinq années
avec Jean Vesin vieux, jadis hoste des trois lions deladite ville,
de damoiselle Nadalle Dardit, vefve à feu maître Hieérosme Fabri,
quand vivoit docteur et advocat, et de maître Jean Fabri, aussy docteur et ad[voca]t
en la cour présidiale dudit Béziers son fils, ainsin qu'a dict résulter
75 par contrat publiq receu maître Géraud Garrigues, notaire royal
dudit Béziers les an et jour y contenus ayant ladite Cathelanne

¹ *Aquilon* : nord.

² *Cers* : ouest.

³ *Marin* : est.

vefve dudit Agard relaxé son droict et portion du mailhol ausdits
Aubesquier et Cambert moyenant les frais et fournitures que ledit feu
Agard ou ladite Cathellanne avoient exposés pour le planter et faire cultiver ;
80 comme a dict aussi résulter par contrat receu par ledit Garrigues
notaire les an et jour en icellui contenus, et depuis lesdits Aubesquier et Cambert
avoient pareilhemant remis et relaxé ledit droict et portion de mailhol
audit Pertus testateur, moyenant la somme de cent vingt neuf livres
qu'il leur a fournie pour subvenir aux frais et despance qu'il a
85 convenu faire à planter et cultiver ledit mailhol, puis le temps qu'ils
l'ont tenu ainsin que resulte du contrat sur ce faict receu par maître
Michel Gairaud notaire royal du lieu de Nissan le dix huictiesme febvrier
mil six cens cinq, l'extract duquel grossoyé en parchemin ledit Pertus
a exhibé et après retiré, priant les sieurs consuls de la présent
90 ville de Bésiers que sont de présent ou seront pour l'advenir de tenir
la main à ce que la célébration de ladite messe par ledit testateur presentemant
instituée en ladite esglise Notre Dame se fasse en icelle tous les lundis
de chasque sepmaine à perpétuité en faveur de son âme et des
deffunctz dudit hospital comme cy dessus est dit, voulant et entendant
95 que les fruitz et uzurfruitz dudit mailhol soient comme dict est
affectés et ypothequés en précaire et force de constitut au payemant
du prebtre qui fera ledit service, permettant ausdits sieurs consuls
y mettre tel que bon leur semblera, les declairans pour patrons
et nominateurs, et que le restant desdits fruitz et uzurfruitz,
100 s'il y en a, soient employés a la norriture et entretènement

des pauvres lépreux de ladite maladerie. En oultre ledit testateur
dit et déclare que cesty cy est son dernier et valable testamant
nuncupatif et dernière volonté et disposition nuncupatifve
qu'il veult que vailhe comme tel ou par droict codicil et donnation
105 à cause de mort et par tout autre meilleur moyen et droict par [lequel]
laquelle dernière volonté et disposition peuvent et doibvent valloir,
cassant, revocquant et annullant tous autres testamans, donnations
et codicils qu'ils pourroient avoir cy devant faictz par vertu du présent
son dernier et valable testamant qu'il veult que sorte son plein
110 et entier efect, et a prié et requis les tesmoingz soubznommés
par lui bien recognus et nommés de ce-dessus s'en vouloir souvenir
et à moy notaire en retenir acte que luy ay concédée. Faict et récité dans
ledit hospital ez présence de maître Anthoine Bertuel, docteur et advocat, premier
consul dudit Béziers, Jean Rousier, prebtre et prébandier en l'esglise
115 cathédralle Saint Nasaire, Barthélémi Geoffre, Jean Braguer,
Bernard Cros, marchand, Jean Bardière aussy marchant, Anthoine
Luviac, blanchier, Pierre Castel praticien, Guillaume Pajo, cappitaine de la
police, Anthoine Roumanhiac, laboureur, et Bernard Laurens, escudier
de la maison consulaire, habitans dudit Béziers, requis en tesmoingz, soubzsignés
120 à l'original ledit testateur a déclaré ne pouvoir signer ni marquer a cause
de sa maladie, et de moy, Jean Bonnal, notaire royal dudit Béziers qui, requis etc.
Collationné sur son original, estant au pouvoir de
Moy, notaire royal de Béziers soubzsigné, subrogé aux nottes et office
dudit Bonnal, ce treictzième mai mil six cens soixante sept.
125 [signé] Guibal, notaire